

Arrêt

n° 351 954 du 26 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né à [...] dans la province du sud Kivu le [...]. Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique tutsi, de religion protestante et sans affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 février 2002, venant d'être nommé pasteur, vous êtes arrêté par le chef du groupement Basimunyaka car l'accession à ce poste n'est pas envisageable pour un tutsi. Vous êtes détenu pendant deux jours avant d'être libéré suite à l'intervention d'autres pasteurs.

Le 20 mars 2013, vous et votre fils êtes arrêtés par les militaires au motif que vous êtes soupçonnés de soutenir le mouvement Gumino. Vous êtes enfermés pendant trois semaines au cours desquelles votre fils

décède. Grâce à l'intervention de pasteurs, vous vous échappez. Après une hospitalisation de deux semaines et un séjour à Uvira où vous êtes menacé, vous vous rendez avec votre famille au Rwanda.

Afin que vos enfants puissent bénéficier d'une éducation, vous vous voyiez prêter un passeport rwandais pour les inscrire dans une école et bénéficier de la gratuité de l'enseignement. Dans le cadre de divers voyages, vous utilisez aussi ce passeport d'emprunt. Au Rwanda, vous exercez à nouveau une fonction de pasteur dans le cadre de laquelle vous évangélisez et êtes invité par le gouvernement rwandais à indiquer à vos compatriotes comment se comporter, comment combattre les congolais et les inviter à s'enrôler pour aller combattre. Vous ne tenez toutefois pas ce type de discours auprès de vos compatriotes.

En août 2015, vous êtes envoyé aux Pays-Bas par [E. M.], président du FPR dans la province du Sud, afin de convaincre [D. R. N.], un intellectuel congolais critique du Rwanda, de prendre fait et cause pour le Rwanda et d'accepter de présider un parti d'autodéfense des Banyamulenge appelé « Twirwaneho ».

En février 2018, vu que les jeunes Banyamulenge résidant au Rwanda ne s'enrôlent pas, les autorités diminuent leurs rations alimentaires dans les camps, ce qui conduit les réfugiés à se révolter. Les autorités rwandaises tuent certains protestataires puis considèrent les pasteurs, dont vous, comme responsables de ces soulèvements. Par la suite, vous êtes tenu encore de participer à des réunions avec les autorités rwandaises pour appeler à mobiliser les jeunes congolais malgré l'arrestation de trois confrères. Vous faites semblant de sensibiliser jusqu'en octobre 2019.

En 2019, vous êtes à nouveau envoyé aux Pays-Bas pour y convaincre [D. R. N.] de rallier la cause des Banyamulenge, tout en faisant allégeance au Rwanda et en dénonçant le rôle de la RDC dans les conflits qui se déroulent à l'est du pays. [D. R. N.] temporise et vous revenez au Rwanda.

En octobre 2019, face au refus de collaboration de [D. R. N.], les autorités rwandaises vous chargent de l'assassiner en l'empoisonnant au moyen d'une poudre blanche. Vous faites en sorte de le prévenir du projet d'assassinat et lorsque vous arrivez à son domicile aux Pays-Bas, il est absent.

Début novembre 2019, vous revenez au Rwanda. Craignant d'être vous-même assassiné par les autorités parce que vous n'avez pas rempli votre mission aux Pays-Bas, vous décidez de quitter le pays.

Vous vous rendez en décembre 2019 au Congo afin de vous faire délivrer un passeport congolais pour fuir. Toutefois, vous n'utilisez pas ce document pour quitter le Rwanda. Le 5 janvier 2020, muni du passeport d'emprunt rwandais que vous aviez l'habitude d'utiliser et d'un visa, vous quittez le Rwanda par avion. Le lendemain, vous arrivez en Belgique où en date du 20 février 2020 vous sollicitez une protection internationale auprès des autorités compétentes.

À l'appui de votre demande, vous déposez divers documents.

Le 3 mai 2023, le Commissariat général vous notifie une **décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire** en raison du manque de crédibilité des faits allégués au Rwanda, pays dont il est établi que vous avez la nationalité.

Le 1er juin 2023, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Vous déposez des nouveaux éléments en requête et en note complémentaire. Le 4 avril 2024, vous êtes auditionné par le CCE. Le 30 mai 2024, ce dernier annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 307 541 pour les motifs suivants :

« [...] En effet, le Conseil considère [...] que plusieurs éléments centraux du récit du requérant, touchant tant à la situation personnelle du requérant qu'à la situation générale prévalant actuellement au Rwanda n'ont pas été instruits ou analysés à suffisance.

Le Conseil estime qu'il en va ainsi, en particulier, des missions de sensibilisation que le requérant soutient avoir effectuées, notamment aux Pays-Bas, ainsi que des origines ethniques du requérant et de sa situation particulière au vu de la situation qui prévaut actuellement entre le Rwanda et la République Démocratique du Congo. [...]

D'autre part, si la décision attaquée est muette quant au déroulement précis et au contenu de telles missions, la lecture des déclarations du requérant au dossier administratif révèle pour sa part un manque d'instruction qui empêche le Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause quant à de tels éléments. [...]

5.8. En conséquence, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la présente demande au regard des carences relevées ci-avant, en tenant compte du nouveau témoignage produit, de l'état psychologique actuel du requérant et de la situation actuelle de la communauté des Banyamulenge au Rwanda. »

Vous présentez lors de votre dernier entretien personnel une copie d'échanges sur des réseaux sociaux, ainsi qu'un témoignage de [D. R. N.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'avis psychologique du 29 avril 2021 que vous présentez un état dissociatif caractéristique du psycho traumatisme avec troubles de la mémoire, évitement, reviviscences, troubles du sommeil et cauchemars (cf. Farde « Documents », pièce 4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général puisque la possibilité de demander des pauses vous a été offerte. Par ailleurs, les officiers de protection se sont assurées, à plusieurs reprises, de votre capacité à poursuivre l'entretien dans de bonnes conditions (NEP 3, pp. 6, 9, 11).

En outre, les entretiens personnels ont été menés par des officiers de protection formées dans le traitement des demandes de protection internationale de personnes vulnérables.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées dans la présente décision portent sur des événements que vous avez directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de vous que vous en parliez avec davantage de précision. A cet égard, si les documents psychologiques déposés font état de troubles du sommeil et de mémoire dans votre chef, le Commissariat général constate toutefois que les lacunes, contradictions et imprécisions relevées infra portent sur des éléments que vous avez vécus, à savoir les missions qui vous ont été confiées en votre qualité de pasteur et les menaces qui auraient été proférées à votre encontre, de sorte qu'en dépit de votre état psychologique tel qu'attesté dans les documents déposés, vous auriez dû être en mesure d'en parler de façon plus consistante et convaincante, quod non. Par ailleurs, le Commissariat général observe qu'il ne ressort nullement des notes des entretiens personnels que vous auriez évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui vous ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de vos réponses qu'un éventuel problème aurait pu vous empêcher de vous exprimer et de défendre valablement votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous mentionnez craindre d'être arrêté et tué en raison de votre origine ethnique en cas de retour au Congo (Notes de l'entretien personnel du 27 avril 2021, ci-après dénommées « NEP 1 », p. 17 ; Notes de l'entretien personnel du 15 septembre 2021, ci-après dénommées « NEP 2 », p. 8). Par rapport au Rwanda, vous alléguiez craindre d'être arrêté car vous n'avez pas effectué les deux missions qui vous avaient été confiées, à savoir la sensibilisation de jeunes banyamulenge réfugiés au Rwanda (NEP 1, pp. 17-18) et le recrutement aux Pays-Bas de [D. R. N.] et, à défaut, son assassinat par empoisonnement (Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2024, ci-après dénommées « NEP 3 », p. 9).

Tout d'abord, vous déclarez vous nommer [S. B. J.], être né le [...] à [...] au sud Kivu et être seulement de nationalité congolaise (NEP 1, pp. 3 et 5). Votre dossier comporte des documents pour établir cette nationalité congolaise à savoir une carte d'électeur du 10 mai 2017 et un passeport délivré le 3 janvier 2020 (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 3).

Toutefois, votre dossier comporte aussi des documents (dont vous trouverez une copie dans la farde « Informations sur le pays ») qui établissent que vous êtes connu en tant que citoyen rwandais sous l'identité de [S. B.], né à [...] au Congo le [...]. À ce sujet, vous déclarez que vous souhaitiez inscrire vos enfants à l'école mais que vous ne disposiez pas de moyens financiers suffisants. En tant qu'étranger vous ne pouviez obtenir une aide financière mais vous avez été informé qu'en tant que rwandais, possédant une carte d'identité, les frais scolaires de vos enfants pourraient être pris en charge par l'état rwandais. Dès lors, une tierce personne travaillant au service communal délivrant les cartes d'identité vous a proposé de vous délivrer un document sous son identité en 2014 et 2016 (NEP 1, p. 4).

Premièrement, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison ce document devait être délivré sous l'identité d'un tiers et que vous usurpiez son identité. Interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'il n'y avait pas d'autre moyen, que vous deviez utiliser cette identité afin de scolariser vos enfants (NEP 1, p. 4). Cette explication n'apparaît pas vraisemblable dans la mesure où vos enfants n'ont pas obtenu de documents rwandais (NEP 1, p. 5). Dès lors, ils ont gardé une identité et nationalité congolaises et le Commissariat général ne peut comprendre comment le lien de filiation entre ceux-ci sous leur identité congolaise et vous sous votre identité et nationalité rwandaise va être établi. Par conséquent votre explication n'est pas convaincante.

Ensuite, il relève d'une part que vous déclarez vous être fait délivrer un passeport par cette personne alors que d'autre part vous avez d'abord déclaré qu'une carte d'identité était suffisante. Lorsque l'officier de protection vous a demandé pour quelle raison une carte d'identité ne vous a pas été octroyée, vous répondez qu'une telle carte signifiait que vous aviez acquis la nationalité rwandaise (NEP 1, p. 4). Cette réponse n'est pas convaincante car un passeport établit l'identité d'une personne mais surtout sa nationalité. Relevons en outre que vous prétendez ne pas avoir obtenu de carte d'identité ou d'autres documents auprès des autorités rwandaises alors que vos dossiers visas comportent aussi une carte d'identité, un extrait cadastral, un certificat de mariage (NEP 1, pp. 4, 5, 10, 14). Notons aussi qu'alors que vous présentez cette tierce personne comme un ami intime, vous ignorez le nom complet de son épouse et donnez seulement le prénom d'un de ses enfants (NEP 1, pp. 10, 14).

Deuxièmement, interrogé sur les démarches entreprises pour obtenir ce passeport, dans un premier temps vous vous contentez de répondre qu'on vous a demandé une photo pour ensuite évoquer la prise d'empreinte en 2014 alors que vous mentionnez par après l'année 2016 (NEP 2, pp. 11, 12). Relevons que vous n'indiquez pas la signature des documents alors qu'il ressort de la copie du passeport de 2016 figurant dans les dossiers visa qu'il s'agit de la vôtre. Confronté à ce point, vous vous contentez de répondre que votre signature doit avoir été imitée (NEP 2, p. 12).

Troisièmement, le Commissariat général note qu'alors que le passeport devait servir dans le contexte de la scolarité de vos enfants, vous en avez fait usage dans un but de voyages (NEP 1, p. 4). En effet, les deux passeports émis en 2014 et 2016 vous ont permis d'effectuer divers voyages sans rencontrer le moindre problème. Ainsi, vous avez obtenu un visa des autorités belges pour un voyage entre le 16 juin et le 11 juillet 2015, le 25 novembre et le 18 décembre 2015, le 15 juin et 11 juillet 2016, le 5 avril et le 27 avril 2019, le 25 octobre et le 20 novembre 2019 et le 23 décembre 2019 et le 22 janvier 2020 (cf. Farde « Informations sur le pays »). Donc, il ressort de ces informations que les autorités belges, qui vous ont accordé les visas, n'ont émis aucune réserve quant à l'authenticité de tels documents.

Dès lors, le Commissariat général considère que le passeport rwandais est authentique et que vous êtes par conséquent considéré comme rwandais par les autorités de ce pays quand bien même cela serait sous une autre identité et date de naissance que celles sous lesquelles vous êtes connu auprès des autorités congolaises. Vos explications par rapport à l'usurpation d'un document d'une tierce personne ne sont pas convaincantes en raison de leur caractère incohérent, fluctuant et non étayées objectivement.

Par conséquent le Commissariat général considère que vous avez à la fois la nationalité congolaise et rwandaise. Il convient de rappeler que l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, définit le réfugié comme une personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. L'article 2, d) de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite directive « qualification », renvoie à la même définition que celle reprise à l'article 1er A, 2 de la Convention de Genève.

Après analyse de vos déclarations quant à votre situation au Rwanda, le Commissariat général ne peut considérer que la crainte d'être arrêté est fondée au vu des éléments développés ci-après.

Premièrement, le Commissariat général relève l'adoption de certains comportements qui nuisent à la crédibilité générale de votre récit et de votre crainte.

Ainsi, il note que vous avez tardé à introduire votre demande de protection internationale auprès des autorités belges étant donné que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 janvier 2020 mais que vous ne sollicitez une protection que le 20 février 2020. En plus, il constate également que vous avez quitté légalement votre pays sans connaître le moindre problème. Mais encore, vous déclarez envisager de fuir le Rwanda au vu des problèmes rencontrés et à cette fin vous vous rendez au Congo afin d'obtenir un passeport congolais. Toutefois après la délivrance de ce document congolais, vous retournez au Rwanda, pays où vous dites nourrir des craintes (NEP 1, p. 12).

Enfin, contrairement à ce que vous affirmez, entre octobre et décembre 2019, vous avez entrepris un voyage en Europe entre le 25 octobre et le 4 novembre 2019 (cf. cachets dans le passeport figurant dans votre demande de visa de novembre 2019) mais n'avez pas sollicité à ce moment-là une protection alors que vous déclarez que les relations étaient tendues avec les autorités rwandaises, que vous participiez de manière contrainte aux réunions et qu'après la réunion d'octobre 2019, vous n'avez plus accepté de sensibiliser et avez cherché à quitter le pays (NEP 2, p. 5). Dans le même ordre d'idée, relevons que malgré ces diverses craintes dès la fin de vos participations aux réunions en octobre 2019 et votre voyage en Europe vous avez toutefois décidé de retourner au Rwanda.

Deuxièmement, vous dites nourrir une crainte à l'égard des autorités rwandaises en raison de missions de sensibilisation de jeunes Banyamulenge qui vous aurait été confiées et que vous n'auriez pas correctement remplies. Cependant, le caractère vague de vos propos concernant lesdites missions ne permet pas au Commissariat général de les considérer comme établies.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous demeurez très vague concernant le contenu du message de sensibilisation que vous étiez censé délivrer aux jeunes banyamulenge alors même que vous avez été invité à de multiples reprises à vous exprimer sur cette question. Vous répétez que vous deviez sensibiliser les jeunes, dans le but qu'ils s'enrôlent pour aller combattre au Congo (NEP 1, p. 17 ; NEP 2, p. 3). Lors de votre dernier entretien personnel, vous ajoutez que vous deviez faire comprendre aux jeunes que leur situation en pays étranger n'était pas souhaitable et qu'il fallait se libérer, sortir de cette situation et retourner au Congo (NEP 3, p. 12).

Le fait que vous ne puissiez pas donner plus de détails sur des missions de sensibilisation que vous auriez été amené à accomplir à de nombreuses reprises, entre 2015 et 2018-2019, dans différents camps de réfugiés au Rwanda empêche le Commissariat général d'accorder foi à vos propos.

Ensuite, invité à décrire les réactions des jeunes face au message délivré, vos déclarations sont tout aussi peu circonstanciées : soit vous éludez la question (NEP 2, p. 4), soit vous répondez de manière vague que certains se disent prêts, tandis que d'autres se taisent (NEP 3, p. 13). Vous affirmez également que certains jeunes ont quitté le pays, que d'autres sont allés combattre, mais sans donner aucun élément concret d'information, arguant que vous ne pouvez pas tout savoir et que vous n'étiez pas informé de ce qui se passait là-bas (NEP 3, pp. 13-14). Force est de constater qu'en raison du caractère peu circonstancié de vos propos, vous ne parvenez pas à rendre crédible les faits que vous invoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable que vous effectuiez ces missions sous deux identités différentes. En effet, vous déclarez agir dans le cadre de cette mission sous l'identité de [S. B. J.],

identité congolaise, car vous êtes entré au Rwanda sous cette identité laquelle est connue de vos proches et des autres Banyamulenge. Vous prétendez toutefois que vous avez mené cette mission en dehors du Rwanda notamment aux Pays-Bas à deux reprises en 2015 et 2017-2018 et que les autorités rwandaises entreprenaient les démarches pour l'obtention des visas nécessaires à ces voyages sous l'identité de "[S. B.]" (NEP 2, p. 7). Invité à vous expliquer quant à l'utilisation de ces deux identités dans le cadre de ces missions, vous répondez que, pour voyager, vous aviez besoin d'utiliser le passeport de [S. B.] car vous ne possédiez pas les documents requis sous votre vraie identité (Ibid.). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez mener ces missions sous une identité congolaise auprès des personnes à sensibiliser tout en étant mandaté par les autorités rwandaises pour sensibiliser à l'étranger sous une identité rwandaise. Cela apparaît d'autant plus invraisemblable dès lors que vous affirmez que les autorités rwandaises assistaient parfois aux réunions de sensibilisation (NEP 2, p. 4) et dès lors devaient constater comment vous vous présentiez aux divers participants. À ce propos, le Commissariat général relève en outre que vos déclarations sont fluctuantes, puisque vous affirmez, lors de votre dernier entretien personnel, que vous étiez systématiquement accompagné par un représentant des autorités rwandaises lors de vos déplacements dans les camps de réfugiés (NEP 3, pp. 12-13).

En outre, si vous avancez que certains pasteurs ont été arrêtés en juillet 2019 dans le cadre de ces missions de sensibilisation ou du soulèvement qui s'est produit dans les camps en 2018 (NEP 1, p. 18) car ils ne respectaient pas les ordres des autorités, vous ne savez pas préciser les lieux d'arrestation (NEP 2, p. 3). En plus, rien ne vient attester vos déclarations selon lesquelles les autorités ont réduit les rations alimentaires des personnes dans les camps car les jeunes n'acceptaient pas la mission de combattre au Congo. Il ressort des informations disponibles qu'il y a eu une réduction des rations alimentaires en raison de la pénurie des financements et les mesures dès lors prises par le HCR et le Programme Alimentaire Mondial (PAM) (cf. Farde « Informations sur le pays »). Il convient enfin de relever que rien ne vient attester objectivement de l'arrestation de vos collègues pasteurs.

Aussi, le Commissariat général observe que si vous déclarez que vos collègues ont été arrêtés en juillet 2019 et que vous aviez peur de subir le même sort, vous avez toutefois répondu à l'appel des autorités vous convoquant pour des réunions de sensibilisation jusqu'en octobre 2019 et n'avez pas fait mention de problème lors de ces réunions (NEP 2, p. 5). Aussi, vos propos concernant les recherches dont vous seriez l'objet sont limités (NEP 2, p. 3 ; NEP 3, p. 15) et rien n'atteste de poursuite objective à votre rencontre alors que des procès ont été menés envers des personnes en lien avec ces incidents dans les camps (cf. Farde « Informations sur le pays »). Dès lors rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous seriez ciblé par vos autorités.

Troisièmement, vous invoquez une crainte relative à votre refus d'assassiner [D. R. N.] lors d'une mission aux Pays-Bas que vous auraient confiée les autorités rwandaises, suite à votre échec à le recruter. Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général d'accorder du crédit aux faits que vous alléguiez.

D'une part, vos propos concernant le fait que vous auriez été chargé de recruter [D. R. N.] pour devenir le président d'un groupe nommé Twirwaneho sont totalement invraisemblables (NEP 3, p. 9). En effet, outre que cet élément n'apparaît nullement dans le témoignage de Monsieur [D. R. N.] (Farde « Documents », pièce 7), le Commissariat général observe que les Twirwaneho sont un groupe armé rebelle actif dans la province du Sud-Kivu, dans l'est de la RDC, qui a pour objectif la défense des communautés banyamulenge vivant sur les Hauts-Plateaux et dont l'origine remonte aux années 2008-2010 (Cf. Farde « Informations sur le pays », Austrian Centre for Country of Origin & Asylum Research and Documentation, Democratic Republic of the Congo : The Situation of the Banyamulenge (2020 to March 2022), pp. 11-12). Compte-tenu de ces informations et de l'absence de profil politique en votre chef, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous demandent de créer un parti politique nommé « Twirwaneho » en 2015. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités rwandaises voudraient engager [D. R. N.], un chercheur académique basé aux Pays-Bas depuis de nombreuses années et qui critique de manière publique et virulente le Rwanda pour prendre les rênes de ce mouvement armé rebelle. De plus, vous affirmez vous être rendu aux Pays-Bas pour convaincre [D. R. N.] de se rallier à la cause rwandaise en 2015, alors que ce dernier donne la date de 2019 dans son témoignage (Cf. Farde « Documents », pièce 7, p. 3).

D'autre part, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire que les autorités rwandaises vous auraient confié la délicate mission d'aller assassiner [D. R. N.] sur le territoire hollandais. En effet, l'absence de profil politique dans votre chef (NEP 3, p. 9) couplé au fait que les autorités rwandaises ne vous accordent de toute évidence par leur confiance (NEP 3, pp. 12-13) ne permet pas de comprendre pour quelle raison ces dernières vous confieraient en 2019 une mission de cette nature. En outre, vous affirmez que deux personnes vous chargent de cette mission, [E. M.] et [E.] (NEP 3, p. 11). Cependant, vous ignorez les fonctions qu'ils occupent et vous vous limitez à dire qu'[E. M.] travaille pour le FPR et est dans la politique rwandaise (Ibid.). Quant à [E.], vous dites qu'il est policier d'après « les trucs qu'ils ont sur l'épaule », de haut niveau et qu'il est chargé des manigances (Ibid.). À la question de savoir pour quelle raison ils vous choisissent vous, vous répondez que c'est parce que vous êtes pasteur et proche de [D. R. N.], mais vous ne savez pas comment ils ont obtenu cette information (NEP 3, p. 12). Par ailleurs, vos propos sur la manière dont la mission devait se dérouler demeurent limités, malgré les relances de l'officier de protection (NEP 3, pp. 11, 14) : vous ne savez rien des deux personnes que vous deviez retrouver aux Pays-Bas, [I. R.] et , et ignorez pour quelle raison ils vous ont devancé ; vous répétez que vous deviez introduire une poudre blanche dans la boisson de [D. R. N.] et quitter le territoire dans les 48h (Ibid.) et ignorez tout du produit que vous étiez censé lui administrer. Enfin, selon vos déclarations, vous êtes contacté à votre retour par [E. M.] et [E.]. Vous leur expliquez que vous n'avez pas pu rencontrer [D. R. N.] lors de votre visite aux Pays-Bas et que vous n'avez donc pas rempli votre mission. Leur seule réponse aurait été « ok, ça va » (NEP 3, p. 15). Suite à cela, vous dites être l'objet de recherches que le Commissariat général ne considère pas comme crédibles (cf. plus haut dans la présente décision) et quittez le pays légalement. En l'espèce, le Commissariat général ne peut que constater que le caractère peu circonstancié et incohérent de vos propos ne permet aucune de tenir les faits que vous invoquez comme établis.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

L'acte de mariage déposé à l'appui de votre demande de protection porte sur un élément non contesté par le Commissariat général (cf. Farde « Documents », pièce 2).

L'avis psychologique daté du 29 avril 2021 (Document 4) mentionne des troubles en lien avec la situation rencontrée au Congo et indique qu'évoquer à nouveau ces événements pourrait réveiller des émotions douloureuses. Il convient de constater que la présente décision porte sur la situation vécue au Rwanda et que dès lors cette attestation ne peut renverser le sens de la présente décision. Quant à l'attestation psychologique du 9 février 2023 (Document 5), elle reprend les éléments relatifs à l'insécurité dans votre région d'origine au Congo, énumère vos troubles, la dégradation de votre état au vu de la longueur de la procédure, la nécessité d'un soutien thérapeutique deux fois par mois et le besoin d'un contexte de sécurité et le rétablissement de liens familiaux. Cette attestation ne permet pas plus de remettre en question les arguments développés dans le cadre de la présente décision.

Lors de votre dernier entretien personnel, vous déposez également une copie de messages postés sur des réseaux sociaux et dans lequel votre nom est associé à des mouvements d'opposition (Farde « Documents », pièce 6). Cependant, force est de constater que rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquels ces messages ont été rédigés et publiés, pas plus que l'identité de leur(s) auteur(s). En outre, le Commissariat général constate que les explications que vous avez été invité à fournir concernant les messages en question ne permettent en rien d'éclaircir leur portée (NEP 3, pp. 4-5). Ainsi, vous dites que ce sont des gens qui écrivent sur les médias que vous faites de la sensibilisation pour recruter des gens pour le P5, le parti de Kayumba Nyamwasa (NEP 3, p. 5). Cependant, si vous donnez le nom de la personne qui a porté ces messages à votre connaissance, vous ne savez rien en dire de plus, vous ignorez ce qu'est le P5 et vous n'apportez que des éléments d'information très limités concernant le général Kayumba Nyamwasa. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut accorder qu'une force probante extrêmement limitée à ce document qui ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos propos.

Concernant le témoignage de [D. R. N.] accompagné de la copie du passeport de ce dernier (Farde « Documents », pièce 7), le Commissariat général a relevé plus haut dans la présente décision qu'il présentait plusieurs éléments en contradiction avec vos déclarations. Le témoignage décrit de manière détaillée, références à l'appui, le parcours académique et l'engagement de [D. R. N.] en faveur de la cause banyamulenge. Cependant, le Commissariat général observe que le témoignage reprend, pour l'essentiel et en ce qui vous concerne, les propos que vous avez livrés au cours de votre dernier entretien personnel, à

savoir que [D. R. N.] est un munyamulenge originaire des Hauts-Plateaux, provenant du village de Kidasi situé à quelques kilomètres de votre village natal (NEP 3, p. 9 ; Pièce 7, p. 1). [D. R. N.] fait également allusion aux visites que vous lui avez rendues par deux fois en 2019, à vos échanges et aux menaces voilées dont vous lui auriez fait part (Pièce 7, p. 3) dans des termes tout à fait similaires à ce que vous affirmez lors de votre dernier entretien personnel. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que le caractère privé de ce document limite considérablement la force probante qui peut lui être accordé, celui-ci n'offrant par ailleurs aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité.

Enfin, les observations parvenues après votre premier entretien personnel portent sur des corrections orthographiques, un ajout quant à votre numéro de téléphone ou une précision quant à votre retour au Congo en 2017. Elles ont été prises en compte dans le cadre de l'analyse de votre dossier mais n'ont pas d'incidence sur le sens de la présente décision. Vous n'avez fait part d'aucune observation relative à vos entretiens personnels du 15 septembre 2021 et du 24 septembre 2024. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendants dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une

procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3^o, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 5 mars 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit, le 20 février 2020, une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait des craintes de persécution en raison de son origine ethnique et du fait qu'il n'aurait pas effectué les missions que les autorités rwandaises lui auraient confiées.

4.2 Cette demande s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 28 avril 2023 contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil.

4.3 Ce dernier a annulé la décision précitée de la partie défenderesse, considérant comme suit :

« 5.7 Or, après un examen attentif du dossier administratif et des documents de la procédure, le Conseil considère qu'il manque, au stade actuel de la procédure, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil considère, après une lecture attentive des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, que plusieurs éléments centraux du récit du requérant, touchant tant à la situation personnelle du requérant qu'à la situation générale prévalant actuellement au Rwanda, n'ont pas été instruits ou analysés à suffisance.

Le Conseil estime qu'il en va ainsi, en particulier, des missions de sensibilisation que le requérant soutient avoir effectuées, notamment aux Pays-Bas, ainsi que des origines ethniques du requérant et de sa situation particulière au vu de la situation qui prévaut actuellement entre le Rwanda et la République Démocratique du Congo.

En effet, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se limite principalement à mettre en avant l'imprécision du requérant sur la date de telles missions et l'invraisemblance du fait que le requérant aurait effectué de telles missions sous son identité congolaise.

Or, d'une part, cette motivation – tout comme pour d'autres motifs de l'acte attaqué – semble ne faire aucun cas de la situation de fragilité psychologique attestée du requérant, comme en témoigne l'attestation du 29 avril 2021 figurant au dossier administratif, dans laquelle il est mentionné que le requérant souffre d'un état dissociatif, avec des symptômes tels que des problèmes de mémoire, d'évitement, des flashbacks, des troubles du sommeil et des cauchemars. Si ces problèmes psychologiques sont abordés dans un motif relatif

à la détermination des besoins procéduraux spéciaux du requérant, force est de constater que la lecture de la motivation de la décision dont appel ne révèle aucune prise en compte concrète de tels éléments dans l'appréciation des déclarations du requérant concernant des faits ayant pourtant déjà une certaine ancienneté.

D'autre part, si la décision attaquée est muette quant au déroulement précis et au contenu de telles missions, la lecture des déclarations du requérant au dossier administratif révèle pour sa part un manque d'instruction qui empêche le Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause quant à de tels éléments.

A cet égard, le Conseil relève, à ce stade, que le requérant a communiqué au Conseil le 3 avril 2024 un témoignage dont l'auteur affirme, notamment, qu'il « [...] appelle toujours que la communauté internationale et les pays de la région de Grands Lacs d'Afrique d'engager une investigation pour déterminer les responsabilités des états et des groupes armés locaux et étrangers. C'est encore dans ce contexte que [B.S.] est venu me voir deux fois en 2019. Pour la première fois [S.] avait un message très clair me demanda de ne pas citer les pays voisins car cela est dangereux pour les membres de la communauté Banyamulenge vivant au Rwanda. Pour la deuxième fois, il finira par me signifier que si je ne prenne pas de précautions, ma vie est en danger. Il finira par décider de sauver sa vie ».

Ce témoignage, qui semble a priori confirmer l'existence des missions alléguées par le requérant, lesquelles sont remises en cause par la partie défenderesse, nécessite un examen approfondi du récit du requérant.

En outre, le Conseil observe que tant le témoignage précité que les déclarations du requérant suggèrent que les membres de la communauté des Banyamulenges, à laquelle le requérant allègue appartenir, sont instrumentalisés ou utilisés comme boucs émissaires dans un conflit armé entre le Rwanda et la République démocratique du Congo. Toutefois, en l'absence d'informations suffisantes sur cette situation, il est difficile pour le Conseil d'évaluer de manière adéquate l'impact de ce conflit sur la situation personnelle du requérant.

5.8 En conséquence, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la présente demande au regard des carences relevées ci-avant, en tenant compte du nouveau témoignage produit, de l'état psychologique actuel du requérant et de la situation actuelle de la communauté des Banyamulenge au Rwanda ».

4.4 À la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a réentendu le requérant le 24 septembre 2024, au sujet des missions qui auraient été confiées à ce dernier par les autorités rwandaises, et a pris une deuxième décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 31 mars 2025.

Il s'agit de l'acte présentement attaqué.

5. La requête

5.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

5.2 Il expose un moyen unique pris de la violation :

« [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

5.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.4 Au dispositif de sa requête, le requérant postule l'annulation de la décision querellée, et, à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié.

6. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

6.1 Le requérant joint à son recours des documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. décision entreprise*
- 2. preuve de l'intervention en « pro deo »*
- 3. rapport psychologique avril 2025 » (requête, p. 34).*

6.2 Le 5 mars 2026, par le biais d'un envoi électronique selon le système « j-box », le requérant transmet au Conseil une note complémentaire, non datée, à laquelle sont joints plusieurs éléments nouveaux (dossier de la procédure, pièce n° 13).

6.3 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

7.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de la prise de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3 En l'espèce, le requérant, de nationalité congolaise et rwandaise, invoque en substance une crainte d'être persécuté, en cas de retour en R.D.C., en raison de son appartenance ethnique tutsie. À l'égard du Rwanda, il invoque une crainte d'être persécuté en raison de son refus d'effectuer les missions lui confiées par les autorités rwandaises.

7.4 Tout d'abord, le Conseil observe que la première question à trancher en l'espèce est celle de la détermination de la nationalité du requérant, ou des nationalités de celui-ci.

7.4.1 À cet égard, le Conseil renvoie à son arrêt n° 307 541 rendu le 30 mai 2024 dans lequel il a conclu que le requérant est effectivement un binational dès lors qu'il détient la nationalité congolaise et la nationalité rwandaise. D'emblée, le Conseil rappelle que la nationalité congolaise (R.D.C.) du requérant n'est nullement contestée en l'espèce. La nationalité rwandaise du requérant est, par ailleurs, au cœur du débat en l'espèce, dès lors que c'est au regard du Rwanda que la partie défenderesse examine les craintes de persécution alléguées par le requérant.

A cet égard, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil rappelle le libellé de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Le Conseil a estimé, dans l'arrêt n° 307 541 précité, que :

« 5.5 En l'espèce, le Conseil considère, au stade actuel de la procédure et eu égard aux éléments d'information dont il dispose, qu'il peut se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le requérant, qui soutient posséder uniquement la nationalité congolaise, est également détenteur de la nationalité rwandaise, selon des documents officiels présents dans le dossier administratif.

Le Conseil observe à cet égard que le grief reprochant à la partie défenderesse « une absence d'investigation sur la manière dont le requérant a obtenu la nationalité rwandaise » ne peut être favorablement accueilli. La présence dans le dossier administratif d'un passeport rwandais attestant explicitement la nationalité rwandaise du requérant légitime la décision de la partie défenderesse d'examiner la demande de protection internationale au regard de sa situation au Rwanda. En outre, le Conseil relève, à la suite de la décision attaquée, que plusieurs questions ont été posées au requérant concernant les documents officiels qu'il dit avoir eus à son arrivée au Rwanda en vue de scolariser ses enfants et que le requérant a effectivement tenu, à cet égard, des propos peu consistants et peu cohérents. Face à un tel constat, il appartient plutôt au requérant de présenter des éléments sérieux, tangibles et crédibles démontrant le caractère éphémère ou irrégulier allégué de sa nationalité rwandaise, ce qu'il ne parvient pas à faire en l'espèce.

Dès lors, l'absence de tels éléments justifie de manière adéquate l'évaluation de sa demande de protection internationale en fonction de sa situation à l'égard d'un des deux pays dont il a la nationalité – et ce quand bien même sa nationalité congolaise et sa nationalité rwandaise ne concernent pas la même identité -. Un raisonnement similaire s'impose en ce que la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une investigation quant à la pérennité de la nationalité rwandaise du requérant.

Les observations de la requête, qui fait valoir que la nationalité rwandaise du requérant est liée à un paiement, que le requérant parle principalement des dialectes minoritaires du Sud-Kivu et que son passeport, émis en 2016, est actuellement expiré, ne sont pas de nature à infirmer la nationalité rwandaise du requérant. En effet, dans la mesure où le dossier administratif contient un passeport rwandais qui indique explicitement que le requérant est de nationalité rwandaise - l'authenticité de ce passeport, qui a lui a permis de voyager à de nombreuses reprises vers la Belgique sous son identité rwandaise, n'ayant pas été remise en cause par les autorités belges -, atteste à suffisance la circonstance que les autorités rwandaises considèrent le requérant comme étant l'un de leurs ressortissants.

En ce que la requête demande si « [...] la motivation est-elle admissible, ne fût-ce qu'au regard du droit Belge en ce qu'elle promeut l'usage d'un faux ou d'une fausse identité [...] », le Conseil souligne tout d'abord que la motivation de la décision attaquée ne promeut pas une conduite répréhensible, mais se contente, parce qu'elle y est obligée pour pouvoir effectuer un examen de la demande de protection internationale, d'apprécier l'ensemble des éléments produits devant lui par le requérant en vue d'établir le ou les pays de nationalité au regard duquel/desquels il y a lieu d'analyser une telle demande. Au surplus, le Conseil observe que les allégations selon lesquelles le passeport rwandais du requérant est un « faux vrai » ne sont pas de nature à emporter une quelconque conviction, deux passeports rwandais du requérant - émis respectivement en 2014 et 2016 - ayant été utilisés par ce dernier lors de ses divers voyages en Europe, lesquels impliquent, selon toute vraisemblance, des vérifications rigoureuses à chaque franchissement de frontière et lors de l'obtention de visas.

Les informations générales faisant état de la possibilité, au Rwanda, d'obtenir un acte de naissance ou une « attestation d'identité complète » sans lien avec la personne désignée dans les documents mentionnés ne sont pas de nature à infléchir l'appréciation du Conseil, à défaut d'éléments objectifs, tangibles ou crédibles susceptibles de mettre en cause l'authenticité des passeports rwandais du requérant, documents ayant été utilisés par ce dernier pour des voyages internationaux et qui attestent à suffisance que les autorités rwandaises considèrent qu'il a la nationalité rwandaise. De même, l'assertion selon laquelle il serait possible que le requérant se soit fait délivrer des documents d'identité rwandais sans bénéficier de la nationalité rwandaise est inopérante dès lors qu'elle ne repose sur aucun fondement concret, tangible ou objectif.

En ce que la requête demande « [...] Le requérant peut-il encore obtenir, à partir de la Belgique, un nouveau passeport pour rentrer (à supposer cela possible au vu du fond du dossier), au Rwanda, en l'absence de son "fournisseur" ? Quid en cas de décès du prête-nom [...] », le Conseil rappelle que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour

objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

En l'occurrence, la question à traiter ici est celle de la détermination du pays de protection du requérant, comme il a été souligné ci-avant, la circonstance que les autorités rwandaises ont, à deux reprises, délivré au requérant des passeports dont l'authenticité n'a aucunement été remise en cause à l'occasion de ses voyages en Europe permettant à suffisance d'attester que les autorités rwandaises le considèrent comme un de leurs ressortissants et que sa demande peut donc être légitimement examinée au regard de ce pays ».

En l'espèce, le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée dans la requête en ce qu'elle tend à remettre en cause la nationalité rwandaise du requérant. Il constate en effet que celui-ci s'attache essentiellement à soutenir qu'il ne possède pas la nationalité rwandaise, sans toutefois produire d'élément objectif de nature à établir cette allégation. Les observations de la requête, qui fait valoir que la nationalité rwandaise du requérant est liée à un paiement, que le requérant parle principalement des dialectes minoritaires du Sud-Kivu et que son passeport, émis en 2016, est actuellement expiré, ne sont pas de nature à contredire la motivation de la décision attaquée à cet égard, qui est établie au dossier administratif et au terme de laquelle la partie défenderesse (qui relève le manque de consistance ou de cohérence des déclarations du requérant quant aux motifs de l'obtention d'un tel passeport rwandais, quant aux motifs de l'emploi d'une fausse identité pour ce faire, quant aux démarches nécessaires à cette obtention ou encore quant aux buts dans lesquels ce passeport a été utilisé) a pu légitimement conclure que le requérant n'établissait pas que ce passeport serait un faux document ou qu'il ne serait pas considéré par les autorités rwandaises comme l'un de leurs ressortissants.

7.4.2 Plus particulièrement, s'agissant des développements de la requête relatifs aux modalités d'acquisition de la nationalité prévues respectivement par les législations congolaise (R.D.C.) et rwandaise, le Conseil observe que ces considérations, essentiellement théoriques et générales, ne permettent pas, à elles seules, de conclure que le requérant ne possède pas la nationalité rwandaise. En l'absence d'éléments concrets relatifs à sa situation personnelle, elles ne sauraient renverser les constats opérés par la partie défenderesse quant à sa/ses nationalité(s).

En effet, dans la mesure où le dossier administratif contient un passeport rwandais qui indique explicitement que le requérant est de nationalité rwandaise - l'authenticité de ce passeport, qui a lui a permis de voyager à de nombreuses reprises vers la Belgique sous son identité rwandaise, n'ayant pas été remise en cause par les autorités belges -, atteste à suffisance la circonstance que les autorités rwandaises considèrent le requérant comme étant l'un de leurs ressortissants.

7.4.3 S'agissant des critiques de la requête relative à l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil renvoie au contenu de l'arrêt n° 307 541 rendu le 30 mai 2024 : en l'occurrence, la question à traiter ici est celle de la détermination du pays de protection du requérant, comme il a été souligné ci-avant, la circonstance que les autorités rwandaises ont, à deux reprises, délivré au requérant des passeports dont l'authenticité n'a aucunement été remise en cause à l'occasion de ses voyages en Europe permettant à suffisance d'attester que les autorités rwandaises le considèrent comme un de leurs ressortissants et que sa demande peut donc être légitimement examinée au regard de ce pays.

7.4.4 Le Conseil estime dès lors qu'il est établi que le requérant a les deux nationalités, et, conformément à l'article 1, section A, §2, alinéa 2, de la Convention de Genève, il lui revient dès lors de démontrer l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans ces deux pays.

7.5 Dans la mesure où la partie défenderesse a pu légitimement examiner la présente demande au regard des craintes et risques allégués par le requérant en cas de retour au Rwanda, le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de se pencher sur la motivation de la décision attaquée à cet égard.

7.6 Sur ce point, après un examen attentif du dossier administratif et des documents de la procédure, le Conseil considère qu'il manque, au stade actuel de la procédure, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

7.6.1 En l'espèce, il apparaît tout d'abord que, malgré l'arrêt d'annulation précité, le déroulement précis des missions, des conversations, des entrevues (alors que certaines visites durent plus d'une semaine) ne fait toujours pas l'objet d'une instruction approfondie. Ainsi, le Conseil observe que l'officier de protection ne s'est enquis que de l'une des deux visites que le requérant dit avoir rendue à D.N.R. à Amsterdam, à savoir la première, en 2015. Si le Conseil observe que le requérant a, dans ce cadre, livré des déclarations spontanées, il estime qu'il incombait à l'officier de protection de davantage instruire ces visites, d'autant que le requérant a fourni des informations au sujet de la visite rendue en 2019, et non celle sur laquelle il était interrogé. Le Conseil estime que l'instruction est, de ce fait, lacunaire, en particulier au regard de la nature et de la gravité des troubles psychologiques décelés chez le requérant.

7.6.2 Force est en outre de constater qu'il émane d'un courrier adressé au conseil du requérant, émis par D.N.R. et annexé à la note complémentaire du 5 mars 2026, que D.N.R. insiste sur le caractère visible de ses activités, notamment sur les réseaux sociaux, sur le danger qu'il existe d'être assimilé à lui, et qu'il confirme, à nouveau, les craintes du requérant. La partie défenderesse, qui a fait le choix procédural de ne pas comparaître à l'audience, ne formule aucune observation à cet égard.

7.6.3 Par ailleurs, dans sa note complémentaire du 5 mars 2026, le requérant fait état de nouveaux événements, notamment la dégradation de la situation en R.D.C., l'enrôlement forcé de l'un de ses enfants, M. S., par le M23, et la fuite de la R.D.C. de plusieurs autres de ses enfants, certains ayant trouvé refuge en Ouganda, en Tanzanie, et d'autres, enfuies, au sujet desquelles le requérant ne détient pas d'informations. Le Conseil estime que ces événements sont susceptibles d'influer sur le bien-fondé de la présente demande de protection internationale du requérant, à charge, pour celui-ci, qui est toujours en contact avec sa famille, d'apporter tout élément concret à sa disposition. De plus, le Conseil observe que le requérant est finalement très peu interrogé sur le sort précis des membres de sa famille à la suite de son départ du Rwanda, ainsi que sur leur sort actuel.

7.6.4 À supposer qu'au terme du nouvel examen, il faille conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution du requérant à l'égard des autorités rwandaises, il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en cas de retour en R.D.C., en tenant compte des événements spécifiques qui lui ont fait quitté ce pays en 2013-2014, de la situation actuelle prévalant dans l'Est du Congo et de son appartenance ethnique tutsie.

7.7 En conséquence, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la présente demande au regard des carences relevées ci-avant, en tenant compte du nouveau témoignage produit, de l'état psychologique actuel du requérant et de la situation actuelle de la communauté des Banyamulenge au Rwanda.

7.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés aux points 7.6 et suivants du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

7.9 En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 31 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN